Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 195 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. NZAMBE
Rue Aux Laines 70
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2024, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 août 2024 avec la référence 120711.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me N. NZAMBE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée, munie de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études valable jusqu'au 8 août 2021. A une date indéterminée, elle a été mise en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2023.

Le 13 novembre 2023, la requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 3 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

Le 17 juin 2024, la partie requérante s'est vue notifier un « courrier droit d'être entendu ». Par un courrier daté du 28 juin 2024, la partie requérante a exercé son droit à être entendu.

Le 16 juillet 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 23 juillet 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (…) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

L'intéressée n'est plus autorisée au séjour sur le territoire belge depuis le 01.11.2023 (date d'expiration de sa carte A).

La demande de prolongation du titre de son titre de séjour en qualité d'étudiante a été refusée en date du 03.06.2024, cette décision concernant le séjour pour études en Belgique étant prise, et l'étudiante ayant eu l'occasion de faire valoir tous les éléments qu'il juge utiles pour soutenir sa demande avant la prise de cette décision, il n'y a plus lieu de revenir sur les éléments propres aux études.

A cette même date, l'Office des étrangers a informé l'intéressée de son intention de l'éloigner du territoire belge, puisqu'elle ne dispose plus d'une autorisation d'y séjourner. Ainsi qu'une invitation à faire valoir son droit d'être entendu dans le cadre de cette procédure d'éloignement lui a été adressée.

Les éléments invoqués par l'intéressée en application de son droit d'être entendu, à savoir des difficultés à s'intégrer au système universitaire, le décès de sa mère et la naissance de son enfant en séjour illégal ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. L'intéressée allègue aussi qu'une éventuelle décision d'éloignement lui ''causerait un préjudice grave et difficilement réparable'' mais elle s'abstient d'avancer le moindre fait précis ou élément probant pour établir l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable pertinent, actuel et non hypothétique.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Il ressort du dossier qu'elle a un enfant né le 25.08.2021 en Belgique : [K.K.A.K.] (pas de mention du père selon le Registre National). Vu que la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et de l'ordre de quitter le territoire sont délivrés à l'enfant également, l'unité familiale avec sa maman sera conservée. L'intéressée est renseignée au Registre National comme cohabitant avec un non apparenté Belge, [G.L.L.] ([…]), sans qu'aucune preuve de dépendance vis-à-vis de cette personne n'ait été démontrée. Dans l'exercice du droit d'être entendue, l'intéressée n'a pas évoqué sa vie privée, elle ne fait pas mention de membres de sa famille en Belgique et ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge.

> Enfin, quant à son état de santé, l'intéressée ne fait mention d'aucun élément qui représenterait un obstacle à l'exécution de la présente décision d'éloignement. […] »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de la bonne administration et de la violation des articles 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] et 22 de la constitution belge ».

Dans une ***première branche***, la partie requérante estime que « la partie adverse n'a pas tenu compte de sa situation réelle avant de prendre la décision d'une telle gravité, d'autant plus qu'elle est mère de deux enfants dont l'une Belge et l'autre étranger et qu'elle est et son compagnon sont en cours de procédure de Mariage; Qu'avant de prendre telle décision, la partie adverse devait examiner les circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouvaient mon requérant : une personne qui ne connaissait pas le fondement de sa demande, une personne étrangère sans aucune connaissance des lois belges », rappelant l'obligation de motivation.

Dans une ***deuxième branche***, « tirée de la violation du principe de la bonne administration », la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation et les principes de bonne administration, notamment le principe de soin et de minutie, considérant que ces principes n'ont pas été respectés en l'espèce et que la motivation de la décision entreprise est « inadéquate ».

Dans une ***troisième branche***, tirée de la « violation des article 8 [de la] CEDH et 22 de la constitution », la partie requérante souligne que « la partie adverse n'a pas tenu compte d'abord de l'intérêt supérieur des enfants avant de prendre sa décision et surtout faire une intrusion pour juste détruire une vie familiale en construction ». Elle rappelle les dispositions invoquées dans la branche, énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et considère qu' « en l'espèce, un refus de séjour constituerait donc nécessairement une ingérence coupable dans son droit et celui de sa grande famille à mener une vie privée et familiale », rappelant le principe de proportionnalité.

3. Discussion

3.1.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 13°, de la loi du 15 décembre 1980

> « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:
> […] ;
> 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle ensuite qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que

> « Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est

pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « L'intéressée n'est plus autorisée au séjour sur le territoire belge depuis le 01.11.2023 (date d'expiration de sa carte A) ».

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, celle-ci se contentant d'arguer que la motivation est « inadéquate ».

De même, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à soutenir que la requérante se trouvait dans des « circonstances exceptionnelles » étant donné qu'elle est « une personne qui ne connaissait pas le fondement de sa demande, une personne étrangère sans aucune connaissance des lois belges », étant donné que ces affirmations ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs de la décision entreprise.

Partant, le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise doit être considérée comme établie.

3.2.1. *Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH*, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.2.2. En l'occurrence, *s'agissant de la vie familiale de la requérante avec son enfant mineur K.K.A.K.*, le Conseil constate que la décision attaquée vise la requérante et son enfant mineur. Partant, dès lors que cette décision, attaquée dans le cadre du présent recours, revêt une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale (en ce sens notamment : C.C.E. n° 286 165 du 15 mars 2023).

3.2.3. *S'agissant de la vie familiale de la requérante avec son autre enfant mineur*, le Conseil observe que dans son droit d'être entendu, la requérante a souligné être « mère célibataire d'un enfant en bas âge », de sorte que le Conseil constate que la vie familiale ainsi alléguée est invoquée pour la première fois en termes de requête, et n'avait donc pas été portée à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne l'acte attaqué, de sorte qu'il ne saurait sérieusement lui être reproché de ne pas l'avoir pris en considération lors de l'adoption de cet acte.

3.2.4. *S'agissant de la vie familiale avec son compagnon*, le Conseil relève que celle-ci n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse n'était pas informée de l'existence de tels obstacles de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

3.3. *S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 22 de la Constitution*, le Conseil rappelle que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. Etant donné que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police correspondant aux prévisions de

cette disposition, le Conseil souligne que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE